

Décision 4/3

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les articles 29 et 30 de ladite Convention¹ qui prévoient l'obligation pour les États parties de promouvoir la formation et l'assistance technique, rappelant également les décisions 2/6 et 3/4 adoptées par la Conférence:

a) A pris note avec satisfaction des informations et des propositions concernant les activités d'assistance technique élaborées par le Secrétariat, qui sont contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence² conformément aux cinq domaines prioritaires déterminés par la Conférence à sa troisième session;

b) A noté les discussions de la table ronde des prestataires d'assistance technique, réunie à Vienne le 14 octobre 2008³ en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine;

c) A noté que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique s'était réuni pendant sa quatrième session et que, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, il s'était employé à examiner de manière détaillée les articles relatifs à l'assistance technique de la Convention contre la criminalité organisée, ce qui avait permis un échange fructueux d'idées et d'expériences;

d) A décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique constituerait un élément permanent de la Conférence;

e) Demande instamment aux pays donateurs et aux prestataires d'assistance technique, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de tenir compte des besoins identifiés dans les rapports analytiques⁴ sur la formulation des activités d'assistance technique, en concertation avec les gouvernements bénéficiaires, et en particulier de la nécessité d'une assistance législative et d'une formation pour les acteurs de la justice pénale;

¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

² CTOC/COP/2008/16.

³ Voir le chapitre XII du présent rapport.

⁴ CTOC/COP/2005/2/Rev.2, CTOC/COP/2005/3/Rev.2, CTOC/COP/2005/4/Rev.2, CTOC/COP/2006/2/Rev.1, CTOC/COP/2006/6/Rev.1, CTOC/COP/2006/7/Rev.1 et CTOC/COP/2006/8/Rev.1.

f) S'est félicitée de l'analyse des besoins d'assistance technique réalisée par le Secrétariat sur la base des questionnaires et des besoins et priorités des États qui en font la demande;

g) A pris note avec satisfaction des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du réseau d'experts auquel elle pouvait faire appel dans des domaines tels que l'assistance juridique;

h) A souligné la nécessité de faire en sorte que l'assistance technique fournie ait un maximum d'impact conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et qu'elle évite les doubles emplois;

i) A reconnu que les principes suivants devraient sous-tendre les mécanismes de coordination et être pris en compte:

i) Importance d'une analyse des besoins du pays réalisée par l'État récipiendaire, compte tenu des informations fournies dans les réponses aux questionnaires, des débats de la Conférence des Parties et des avis qui sont exprimés à ses sessions;

ii) Importance, pour les prestataires d'assistance technique, de tenir compte de cette analyse des besoins lors de l'élaboration des programmes d'assistance, qui devraient de préférence être offerts dans une langue pour laquelle l'État bénéficiaire aura donné son accord;

iii) Nécessité d'une approche axée sur les partenariats, d'objectifs communs, et d'un engagement de la part des bénéficiaires et des prestataires de l'assistance technique, et en tenant compte des activités d'autres organismes comme les organisations de la société civile et les organisations régionales ou internationales;

iv) Nécessité d'une coordination efficace entre États prestataires et bénéficiaires de l'assistance;

v) Nécessité d'une coordination entre les donateurs, reposant sur les mécanismes locaux, régionaux et multilatéraux existants;

j) A souligné l'importance d'assurer un flux continu d'informations vers l'Office, notamment au moyen des réponses aux questionnaires autorisés par la Conférence, pour tenir compte des informations les plus récentes sur les activités d'assistance technique et sur les besoins;

k) A rappelé la nécessité, pour les prestataires d'assistance technique, de mieux faire connaître la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles⁵ ainsi que le rôle de l'Office dans leur application, et d'en souligner l'intérêt;

l) A souligné l'importance de mettre en commun les résultats de l'évaluation de l'assistance technique fournie, pour favoriser une compréhension commune de ce qui est efficace et de ce qui ne l'est pas;

m) A prié le Secrétariat et les autres prestataires d'assistance technique de tenir compte des activités d'assistance technique en cours aux niveaux régional et bilatéral, pour créer des domaines de synergie et mobiliser les ressources;

n) A invité les prestataires d'assistance technique, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, s'il y a lieu, ses bureaux extérieurs, à améliorer la coordination dans les pays hôtes, notant, en particulier, que l'Office pourrait coordonner et catalyser les demandes et la fourniture d'assistance technique, afin de garantir l'efficacité de l'assistance technique;

o) A invité les prestataires d'assistance technique à s'associer, s'il y a lieu, à l'UNODC lorsqu'ils apportent une assistance pour renforcer les capacités des États récipiendaires en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et à mieux faire connaître ces instruments;

p) Prie le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'examiner les moyens de renforcer et de mieux coordonner les activités d'assistance technique en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles et de soumettre des recommandations sur le sujet à la Conférence à sa cinquième session, sur la base des recommandations susmentionnées, ainsi que des propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence;

q) A prié le Secrétariat d'organiser une réunion intersession du Groupe de travail avant la fin de 2009;

r) A encouragé les pays donateurs et les organisations concernées à allouer des ressources au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour accroître ses capacités en tant que prestataire et coordonnateur de l'assistance technique;

s) A invité les États parties et les signataires à verser des contributions volontaires à l'Office au titre de ses activités d'assistance technique, pour faire progresser l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier en ce qui concerne les recommandations

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

susmentionnées et les propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat.